

### Communiqué spécial

#### Projet de loi visant la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire

Le gouvernement du Québec a présenté le 11 novembre 2015 à l'Assemblée nationale le projet de loi 75 intitulé *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions législatives*.

Selon le projet de loi 75, tout régime de retraite du secteur universitaire autre qu'un régime à cotisation déterminée ou de type hybride, devra faire l'objet d'une restructuration au plus tard le 31 décembre 2017.

Pour les fins de cette restructuration, une évaluation actuarielle complète au 31 décembre 2014 devra être transmise à la Régie des rentes du Québec (« Régie ») au plus tard le 31 décembre 2015. Les hypothèses économiques et démographiques de cette évaluation actuarielle devront être les mêmes que celles utilisées pour l'évaluation actuarielle soumise à la fin de l'exercice financier précédant le 31 décembre 2014, à l'exception du taux d'actualisation qui pourra être modifié sans toutefois excéder 6 %. De plus, l'évaluation actuarielle devra faire fi de la provision pour écarts défavorables et les cotisations d'équilibre relatives aux déficits techniques déterminées dans une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014 devront être éliminées.

Dans le cas où une évaluation actuarielle au 31 décembre 2014 aurait déjà été transmise à la Régie, une version modifiée conforme au projet de loi 75 devra être transmise dans les mêmes délais.

## Mesures générales de la restructuration

Tous les régimes visés par le projet de loi seront, à défaut d'entente contraire conclue entre les parties avant le 31 décembre 2017, assujettis aux modalités suivantes pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

- Un fonds de stabilisation devra être mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Une cotisation de stabilisation égale à 10 % de la cotisation d'exercice déterminée sans tenir compte des marges pour écarts défavorables devra être versée à ce fonds au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En plus des cotisations de stabilisation, le fonds sera alimenté par les gains actuariels et les intérêts accumulés selon le rendement de la caisse.
- Les coûts du régime (cotisation d'exercice, cotisation d'équilibre et cotisation de stabilisation) devront être partagés à parts égales au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Par contre, les parties pourront convenir d'un partage pouvant atteindre un minimum de 45 % pour les participants actifs.

Lorsque les participants actifs contribuaient à 35 % ou moins du total des cotisations, les hausses de cotisation résultant de l'application du partage à parts égales des coûts pourront être étalées à raison de 50 % de la hausse au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de la hausse résiduelle au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Mesures particulières de la restructuration

Le projet de loi 75 prévoit qu'un régime devra obligatoirement faire l'objet d'une restructuration si la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation d'équilibre relative au déficit technique de capitalisation constaté au 31 décembre 2014 excède 21 % de la masse salariale des participants actifs et ce, en excluant si les parties le conviennent, les cotisations versées pour financer un fonds de stabilisation déjà existant. Par contre, la restructuration sera laissée à la discrétion des

parties si cette somme est égale ou inférieure à 21 % de la masse salariale. Dans ce dernier cas, les parties devront tout de même s'entendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le plafond de 21 % peut être majoré de 0,6 % pour chaque année complète d'écart si l'âge moyen des participants actifs est supérieur à 45 ans au 31 décembre 2014. De plus, une majoration maximale de 0,5 % est permise lorsque la représentation féminine est supérieure à 50 % des participants actifs.

Lors de la restructuration des prestations visant à réduire le coût total du régime afin de respecter la limite de 21%, les modifications pourront viser :

- Pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - Une réduction de l'indexation automatique des rentes tant à l'égard du groupe des participants actifs que du groupe des retraités.
  - Une réduction des prestations accessoires (le taux d'accumulation de la rente normale ne peut faire l'objet d'une réduction pour le service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015).
- Pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :
  - Une réduction de la cotisation d'exercice, cette réduction n'étant assujettie à aucune restriction.

Comparativement aux exigences de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, les parties pourront préserver, si elles le désirent, les dispositions d'indexation automatique déjà prévue par le régime.

La participation du groupe des retraités à l'effort de restructuration des prestations est limitée à la valeur de l'indexation automatique de leurs rentes et ne peut, en aucun cas, excéder 50 % de la part du déficit qui lui est attribuable. Advenant une réduction de l'indexation automatique de la rente à la retraite, la valeur de l'effort demandé aux retraités ne pourra excéder la valeur de l'effort demandé aux

participants actifs en proportion du passif de chacun des groupes. Le comité de retraite devra fournir, s'il y a lieu, à chacun des retraités et des bénéficiaires un avis écrit indiquant que l'indexation automatique de leur rente est modifiée.

Quant au groupe des participants actifs, leur participation à l'effort de restructuration des prestations est limitée à 50 % du déficit résiduel (c'est-à-dire après prise en compte du déficit assumé par les retraités).

Si les efforts de restructuration quant au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne permettent pas de réduire le coût total du régime à 21 %, la cotisation d'exercice devra être alors être réduite d'un montant suffisant pour atteindre ce plafond.

Les parties pourraient également s'entendre pour maintenir le niveau des prestations pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et atteindre la limite de 21 % en réduisant uniquement la cotisation d'exercice.

La part du déficit que l'employeur devra assumer sera remboursée sur une période maximale de 15 ans et ne pourra être consolidée lors des évaluations actuarielles ultérieures.

Les parties devront conclure une entente dans les 12 mois suivant le début des négociations qui débiteront au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016. Cette période de négociations pourra toutefois faire l'objet de deux prolongations de 3 mois. À l'expiration des négociations, un arbitre sera nommé et devra rendre sa décision au plus tard au 31 décembre 2017 sur les modifications à apporter au régime.

## Autres éléments

### Statut de retraités

Aux fins du projet de loi 75, les participants et bénéficiaires suivants sont considérés comme des participants retraités :

- Ceux qui reçoivent une rente de retraite au 31 décembre 2014;
- Ceux qui ont commencé à recevoir une rente de retraite durant la période commençant

après le 31 décembre 2014 et se terminant le 11 novembre 2015;

- Ceux qui ont conclu une entente de retraite avant le 11 novembre 2015 prévoyant le versement de leur rente au plus tard dans les 12 mois suivant cette date;
- Les participants actifs qui ont conclu avec leur employeur avant le 11 novembre 2015 une entente de retraite progressive d'une durée maximale de cinq ans suivant cette dernière date prévoyant une réduction de leur temps de travail d'au moins 20 % pendant toute la durée de l'entente et la prise de leur retraite après la durée de l'entente.

Ne sont toutefois pas considérés des retraités au 31 décembre 2014, les participants qui reçoivent à cette date une prestation de retraite progressive, à moins que l'entente à cet effet conclue avec l'employeur avant le 11 novembre 2015 ne prévoit déjà une réduction du temps de travail d'au moins 20 % pendant toute la durée de l'entente et la prise de la retraite après la durée de l'entente, cette durée ne pouvant excéder cinq ans.

### Acquittement de droits ou décès avant retraite avant le 11 novembre 2015

Le projet de loi 75 prévoit que les participants dont les droits ont été transférés ou remboursés avant le 11 novembre 2015, ou qui ont déjà fait une demande de transfert avant cette date, ne sont pas affectés par les mesures de restructuration du régime de retraite.

De même, la prestation de décès avant retraite à laquelle ont droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé avant le 11 novembre 2015 doit être établie sans tenir compte des mesures de restructuration du régime de retraite.

### Début du versement des prestations ou acquittement des droits le ou après le 11 novembre 2015

Le projet de loi 75 prévoit que lorsque le régime de retraite doit faire l'objet d'une restructuration parce que la somme de la cotisation d'exercice et de la cotisation d'équilibre excède 21 % de la masse salariale des participants actifs, ou que cette somme est égale ou inférieure à 21 % mais que les

parties ont malgré tout décidé de procéder à une restructuration, alors :

- les prestations dont le service débute le ou après le 11 novembre 2015 ne peuvent être payées qu'en partie par le comité de retraite durant la période de restructuration; et
- les droits des participants qui sont acquittés le ou après le 11 novembre 2015 de même que la prestation de décès à laquelle a droit le conjoint ou les ayants cause d'un participant décédé le ou après le 11 novembre 2015 ne peuvent être acquittés qu'en partie par le régime de retraite durant la période de restructuration.

### Impact du projet de loi sur les mesures d'allègement

Les régimes bénéficiant, en 2015, des mesures d'allègement découlant du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* pourront continuer d'en bénéficier au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

### Congés de cotisation

Les excédents d'actifs ne pourront plus être affectés à l'acquittement des cotisations patronales, sauf si les limites fiscales sont atteintes (125 % capitalisé).

### Abolition de la prestation additionnelle

Les dispositions de la Loi prévoyant le versement d'une prestation additionnelle sont éliminées (indexation minimale en cas de cessation avant la retraite).

## Prestations variables

Le projet de loi 75 modifie également la Loi RCR en introduisant la possibilité pour tous les régimes qui comportent une disposition à cotisation déterminée de verser des prestations variables à un participant à même les fonds détenus dans son compte du participant. Les modalités concernant les prestations variables seront précisées par règlement.

Cette mesure vise tous les régimes de retraite qui comportent une disposition à cotisation déterminée et pas seulement les régimes de retraite du secteur universitaire.

## Conclusion

Nous constatons que les implications découlant de ce projet de loi sont importantes. Évidemment, il est nécessaire de rappeler que chacun des intervenants devraient mesurer les conséquences propres à leur régime. Nous vous tiendrons au courant des prochains développements à propos du projet de loi 75.

Morneau Shepell est la seule société offrant des services-conseils et des technologies en ressources humaines à adopter une approche intégrative des besoins en matière de santé, d'assurance collective, de retraite et d'aide aux employés. Elle est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), le principal administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective et le principal fournisseur de solutions intégrées en gestion des absences au Canada. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 20 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant près de 4 000 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

[morneaushepell.com](http://morneaushepell.com)



@Morneau\_Shepell



Morneau Shepell

